



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

entreprises d'insertion

Question écrite n° 55645

Texte de la question

M. Joseph Rossignol attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie concernant les associations intermédiaires. 1. Le télégramme marchés publics n° 205 de septembre-octobre 1996 rappelle que le Conseil de la concurrence avait admis que si des entreprises d'insertion, constituées sous forme associative, pouvaient à bon droit répondre à des appels d'offres dans des conditions régulières dès lors qu'elles supportent des charges, qui, pour être différentes de celles des sociétés commerciales, n'en sont pas moins équivalentes (avis n° 94-A-01 du 5 janvier 1994) ; pour autant, certaines associations ne relevant pas du secteur concurrentiel et, de ce fait, ne pouvant intervenir dans le cadre d'un marché public peuvent apporter leur concours à la collectivité publique sous forme d'une convention. 2. Une association d'insertion par l'activité économique sollicitée par une collectivité territoriale pour le remplacement de personnel momentanément indisponible, peut-elle être considérée comme ne relevant pas du secteur concurrentiel, sachant que cette association est destinée aux personnes en difficulté (aux chômeurs de longue durée, aux RMIstes, aux femmes n'ayant jamais travaillé et se trouvant dans l'obligation de le faire...), et qu'elle travaille en collaboration avec le centre social, le service logement de la commune, les assistantes sociales afin de régler un certain nombre de problèmes des personnes embauchées. Il lui demande, si tel était le cas, si une simple convention, quel qu'en soit le montant, ne pourrait être établie entre l'association et la collectivité, dérogeant ainsi aux règles des marchés publics.

Texte de la réponse

Le droit des marchés publics, tant national que communautaire, impose pour la passation des marchés publics le respect d'obligations de publicité et de mise en concurrence, variant en fonction du montant de l'opération d'achat envisagée. Le statut de cocontractant, entreprise ou association par exemple, ne constitue pas en revanche, au regard tant des textes que de la jurisprudence, un critère pour déterminer l'applicabilité du code. Il n'est donc pas légalement possible, au-dessus du seuil de l'achat sur factures, de conclure directement avec des associations des conventions s'analysant comme des marchés publics et ayant pour objet la réalisation de prestations à titre onéreux réalisées pour satisfaire les besoins propres de la collectivité. Toutefois, ni le code des marchés publics ni les directives européennes « marchés publics » ne prohibent en tant que telles les candidatures des associations dans le cadre des procédures de marché public. Dès lors que leur candidature remplit les conditions posées par le code des marchés publics et que leur offre respecte les règles du droit de la concurrence, les associations apparaissent donc comme recevables à concourir à l'obtention d'un marché public. Enfin, à l'occasion de la réforme du code des marchés publics, un travail est mené, afin de clarifier la situation des associations, pour distinguer ce qui relève du marché public, de la délégation de service public et de la subvention.

Données clés

Auteur : [M. Joseph Rossignol](#)

Circonscription : Val-de-Marne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55645

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 25 décembre 2000, page 7245

Réponse publiée le : 2 avril 2001, page 1972